



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL
☎ 03.87.34.88.97 - GN/DR

FAX 03 87 34 85 15

A R R E T E

N° 2001 - AG/2 - 199

en date du 07 Juin 2001

autorisant la Société Mécanique Automobile de l'Est (S.M.A.E.) à exploiter un atelier de fabrication d'arbres d'équilibrage pour boîtes de vitesse (AEB) à METZ.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement susvisé ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 autorisant la Société Mécanique Automobile de l'Est (S.M.A.E.) à continuer d'exploiter, sur le territoire de la commune de METZ, une usine de fabrication de boîtes de vitesse modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-017 du 20 janvier 2000 ;

Vu la demande présentée par la Société Mécanique Automobile de l'Est (S.M.A.E.), en vue d'être autorisée à exploiter une unité de production de boîtiers d'arbres d'équilibrage (AEB) sur le territoire de la commune de METZ ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mars 2000 au 28 avril 2000 dans les communes de METZ, COINCY, MEY, MONTOY-FLANVILLE, NOISSEVILLE, NOUILLY et VANTOUX ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux de METZ, COINCY, VANTOUX et MONTOY-FLANVILLE ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

Vu l'avis du Directeur Régional du Service de la Navigation du Nord-Est ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'avis du Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Moselle ;

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis émis par l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 mai 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-159 du 3 mai 2001 prorogeant jusqu'au 19 août 2001 le délai pour statuer sur la demande de la Société S.M.A.E. ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1

La SOCIETE MECANIQUE AUTOMOBILE DE L'EST est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de METZ un atelier de fabrication d'arbres d'équilibrage pour boîtes de vitesses (AEB).

Le présent arrêté impose également des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 autorisant la S.M.A.E. à continuer d'exploiter sur le territoire de la commune de METZ une usine de fabrication de boîtes de vitesses.

Chapitre A – Prescriptions applicables à l'atelier AEB

Titre I – Généralités

Article A.I.1

L'atelier sera aménagé et exploité conformément aux plans et documents fournis pour l'enquête sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions définies au présent titre.

L'autorisation est accordée pour une production maximale de 550 boîtiers par jour.

Tout projet de modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article A.I.2

L'exploitant tiendra à jour un plan d'ensemble des installations classées qu'il mettra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées à l'occasion de chacune des visites de ce dernier.

Article A.I.3

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Numéro de rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2 560/1 °	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 920 kW.	Autorisation
2 561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages : - un four de nitruration ionique d'une puissance de 96 kW ; - un four de trempe par induction d'une puissance de 50 kW.	Déclaration
2 920/2/b	Installation de réfrigération fonctionnant à une pression effective supérieure à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant de 54 kW.	Déclaration

Titre II – Pollution atmosphérique**Article A.II.1**

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Les make-up seront conformes à la norme NFE 31/504.

Article A.II.2

Les brouillards engendrés lors des opérations d'usinage seront captés et filtrés ; l'air épuré sera rejeté dans l'atelier et la concentration maximale en vésicules de cet air filtré sera inférieure à 10 mg/Nm³ sous réserve de prescriptions plus sévères fixées par l'Inspection du Travail.

Article A.II.3

Les machines à laver n'utiliseront pas de solvants organo-halogénés mais des produits lessiviels biodégradables qui seront traités comme décrit au titre III ci-après.

Article A.II.4

L'installation de réfrigération fonctionnera en "circuit fermé".

Article A.II.5

L'installation de trempe par induction sera en circuit fermé et ne générera pas d'effluents gazeux.

L'installation de nitruration ionique sera équipée d'une cheminée d'évacuation des effluents gazeux à l'atmosphère ; les concentrations au rejet ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- poussières : 150 mg/Nm³ ;
- Nox : 500 mg/Nm³.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration de poussières et de Nox sera effectuée au moins tous les trois ans et les résultats tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ; une première mesure sera réalisée sous un délai de deux mois.

Titre III – Pollution de l'eau**Article A.III.1**

L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation en eau des installations se fera à partir des forages existants visés à l'article 19 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995.

Article A.III.2

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article A.III.3

Tout rejet à l'égout de détergent ou lessive dont le taux de biodégradabilité des agents de surface est inférieur à 90 % est interdit.

Article A.III.4

Toutes dispositions seront prises pour remédier dans les plus brefs délais aux incidents pouvant entraîner des pollutions accidentelles (fuite, vidange intempestive, explosion, etc.). Des consignes seront largement diffusées au personnel. Elles spécifieront notamment les personnes à prévenir, la conduite à tenir, la position et le fonctionnement des vannes de sectionnement, etc.

Tout incident ayant provoqué une pollution accidentelle devra être signalé dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées et fera l'objet d'un rapport circonstancié qui lui sera adressé dans les quinze jours.

Article A.III.5

Les dépôts et stockages de liquides de toute nature, susceptibles d'être à la source d'une pollution des eaux seront équipés et exploités de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel. L'exploitant veillera notamment à ce que chaque stockage soit exploité dans des conditions assurant, en cas de déversement accidentel, une rétention au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand des réservoirs associés ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Article A.III.6

Les matériaux (copeaux en particulier) entreposés sur les parcs à ferrailles et susceptibles de contenir ou d'avoir été souillés par des huiles ou d'autres polluants potentiels pour les eaux, devront être stockés sur des aires spéciales, nettement délimitées, dont le sol sera imperméable et en forme de cuvette de rétention. Les eaux pluviales et tous liquides répandus sur ces emplacements seront collectés et enlevés par une entreprise spécialisée.

Article A.III.7

L'exploitation des installations générera les effluents aqueux suivants :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les vidanges de machines à laver ;
- les vidanges des huiles solubles et de coupe ;
- les égouttures des copeaux.

Les eaux sanitaires sont raccordées au réseau eaux usées existant de l'établissement.

Les eaux de lavage des sols et les vidanges de machines à laver sont dirigées vers la station EMULSERI ; le lavage des sols se fera exclusivement au moyen de machines autonomes.

Les vidanges des huiles solubles et de coupe, les égouttures de copeaux seront traitées selon les dispositions du titre IV – Déchets - de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995.

Article A.III.8

Les rejets à l'égout d'huiles usagées sont interdits. Les machines susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux seront disposées et exploitées de sorte qu'il ne puisse y avoir d'écoulement direct dans les réseaux d'égout ou d'épandage dans les terrains sous-jacents.

Les machines de travail des métaux sont équipées de bacs de rétention ; ces machines sont de deux types :

- soit autonomes : les circuits de lubrifiants leur sont propres, les copeaux sont acheminés par tapis roulant dans une benne attenante à la machine et équipée d'un système de récupération du lubrifiant ;
- soit raccordées à une centrale de filtration existante : les lubrifiants sont acheminés par canalisation aérienne vers la centrale de filtration.

Titre IV – Bruit

Article A.IV.1

L'exploitant devra respecter les dispositions visées au titre B – Prescriptions complémentaires - du présent arrêté.

Titre V – Déchets

Article A.V.1

L'exploitant devra respecter les dispositions visées au titre IV – Déchets - de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995.

En outre, les déchets produits seront évacués conformément aux principes définis par l'exploitant dans l'étude qu'il a réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-603 du 14 novembre 1995, à savoir que les niveaux d'élimination ne pourront être inférieurs à ceux établis par l'industriel dans cette étude.

Titre VI – Sécurité

Article A.VI.1

L'exploitant devra respecter les dispositions visées au titre V – Sécurité - de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995.

Article A.VI.2

Le local à hydrogène sera situé en dehors de l'atelier ; ce local sera ventilé et fermé à clef.

Les installations et équipements électriques devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements assujettis à la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article A.VI.3

Une vanne pressostatique coupe automatiquement la distribution d'hydrogène en cas de baisse de pression sur le réseau.

Le local est ouvert sur l'extérieur par deux portes grillagées dimensionnées de manière à éviter l'accumulation de gaz en cas de fuite.

CHAPITRE B – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 est modifié et complété comme suit.

Article B.1

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 précité est remplacé par les dispositions suivantes.

"Les machines à laver utilisent uniquement des produits lessiviels biodégradables à l'exclusion de tous solvants organo-halogénés."

Article B.2

Après l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995, il est inséré l'article 27 bis suivant.

"Article 27 bis

L'exploitant s'assure que les effluents dirigés vers la station EMULSERI sont traitables par cette installation et sont aptes à être acheminés vers la station d'épuration urbaine pour le traitement final.

A ce titre, l'exploitant dispose d'une connaissance des produits et détient notamment :

- une cartographie des produits (nom du produit, utilisation, mode d'élimination) ;
- les fiches de données de sécurité des produits.

Avant traitement des produits sur la station EMULSERI, l'exploitant vérifie la traitabilité de ces derniers (essais JAR-TEST).

Un registre tenu à jour mentionne :

- l'origine et le type d'effluent traité ;
- la date et la plage horaire de traitement ;
- les résultats du rendement épuratoire en DCO de l'effluent traité ;
- le rapport DCO/DBO₅ de l'effluent traité."

Article B.3

L'article 29 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 est remplacé par les dispositions suivantes.

"Article 29

La zone dite "propreté" est couverte afin de limiter l'apport d'eaux pluviales ; cette zone étanche dispose d'un réseau étanche qui recueille les éventuelles produits répandus, ces derniers étant éliminés conformément aux dispositions du titre IV – Déchets - du présent arrêté."

Article B.4

L'article 30 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 est remplacé par les dispositions suivantes.

"Article 30

Dans tous les cas, les eaux résiduares de l'établissement seront évacuées conformément aux dispositions suivantes.

Le site est équipé de cinq points de rejet des eaux :

- rejet eaux usées se déversant dans le réseau eaux usées du S.I.V.O.M. relié à la station d'épuration biologique du S.I.V.O.M. de METZ ;

ce rejet comprend :

- les eaux domestiques ;
- les éluats de décarbonatation ;
- les effluents de la station physico-chimique PERRIER ;
- les effluents de la station physico-chimique EMULSERI ;

- rejet eaux pluviales aboutissant au ruisseau LA CHENEAU au travers du réseau eaux pluviales du S.I.V.O.M. de METZ :

ce rejet comprend :

- les eaux pluviales des réseaux de collecte Nord et Sud ;
ces réseaux de collecte sont équipés chacun d'un déversoir d'orage et d'un déshuileur – débourbeur ;
- ces mêmes réseaux sont équipés chacun de détecteurs d'hydrocarbures commandant des vannes et permettant ainsi de diriger les effluents vers une cuve de rétention de 200 m³ ;
- les eaux de toiture ;
- les purges d'aéroréfrigérants ;
- rejet eaux usées sanitaires du bâtiment 6 (formation) se déversant dans le réseau eaux usées du S.I.V.O.M. côté rue des Feivres ;
- rejet eaux pluviales du bâtiment 6 se déversant dans le réseau eaux pluviales du S.I.V.O.M. côté rue des Feivres ;
- rejet eaux pluviales du parking Sud-Est représentant une surface d'environ 5 200 m² et se rejetant dans le réseau eaux pluviales du S.I.V.O.M. côté Boulevard Solidarité.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant que des regards soient aménagés au niveau des rejets des eaux de toiture, avant collecte par le réseau eaux pluviales, de manière à permettre l'exécution de prélèvement d'eau en vue d'analyses."

✕ Article B.5

L'article 31 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 est remplacé par les dispositions suivantes.

✕ "Article 31 – Conditions de rejet

Pour les prescriptions de rejet définies aux paragraphes 2 et 3 ci-après, les définitions suivantes sont adoptées :

- moyenne journalière : valeur obtenue par analyse sur un échantillon prélevé sur 24 heures ;
- moyenne mensuelle : valeur obtenue par le rapport, durant le mois, de la somme des moyennes journalières par le nombre d'analyses.

1) Rejet eaux pluviales

Le rejet eaux pluviales devra présenter les caractéristiques suivantes :

- débit : moyenne journalière : $\leq 515 \text{ m}^3/\text{j}$;
- débit moyen sur 1 heure : $\leq 35 \text{ m}^3/\text{h}$;
- DCO : $< 120 \text{ mg/l}$ (NFT 90101) ;
- MEST : $< 30 \text{ mg/l}$ (NFT 90105) ;
- hydrocarbures : $< 10 \text{ mg/l}$ (NFT 90114) ;
- PH : compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90008) ;
- température : $< 30^\circ\text{C}$.

En cas de valeurs plus contraignantes fixées par une convention, les valeurs de ladite convention se substituent aux valeurs ci-dessus.

Le site est équipé d'un dispositif opérationnel (comprenant un bassin de retenue) traitant le premier flot des eaux pluviales afin que les caractéristiques de rejet ci-avant soient respectées.

Les boues recueillies dans le fond du bassin de retenue seront régulièrement évacuées selon les prescriptions définies au titre IV – Déchets - du présent arrêté.

X 2) Rejet eaux usées

Le rejet eaux usées (rejet final) devra présenter les caractéristiques suivantes :

- débit : moyenne mensuelle : $\leq 315 \text{ m}^3/\text{j}$;
- débit : moyenne journalière : $\leq 347 \text{ m}^3/\text{j}$;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90008) ;
- température : $< 30^\circ\text{C}$.

modif / 2003

PARAMETRES	MOYENNE MENSUELLE		MOYENNE JOURNALIERE	
	Concentration en mg/l	Flux	Concentration en mg/l	Flux
DCO (NFT 90101)	1 500	470 kg/j	1 500	500 kg/j
DBO ₅ (NFT 90103)	500	155/kg/j	500	170 kg/j
MEST (NF EN 872)	300	94,5 kg/j	300	100 kg/j
Cr ⁶	0,1	31,5 g/j	0,1	34,5 g/j
Cuivre (FDT 90112) et composés en Cu	0,5	155 g/j	0,5	345 g/j
Chrome total (FDT 90112) et composés en Cr	0,5	94,5 g/j	0,5	170 g/j
Nickel (FDT 90112) et composés en Ni	0,5	155 g/j	0,5	345 g/j
Zinc (FDT 90112) et composés en Zn	2	630 g/j	2	690 g/j
Manganèse (FDT 90112) et composés en Mn	1	315 g/j	1	345 g/j
Etain et composés en Sn (FDT 90119)	2	630 g/j	2	690 g/j
Fer (FDT 90112) + Aluminium (ASTM 85779)	5	1,6 kg/j	5	1,7 kg/j
Hydrocarbures totaux (NFT 90114)	10	3,15 kg/j	10	3,45 kg/j
Phosphore total (NFT 90023)	50	15,7 kg/j	50	17,3 kg/j
Azote global (azote organique NFT 90110, azote ammoniacal NFT 90015, azote oxydé NFT 90012)	150	47,2 kg/j	150	52 kg/j
AOX (NF EN 1485)	1	315 g/j	1	345 g/j
Indice phénols (XPT 90109)	0,3	94,5 g/j	0,3	170 g/j
Molybdène	25	8 kg/j	25	8,5 kg/j

α **Article B.6**

L'article 32 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 est remplacé par les dispositions suivantes.

δ **"Article 32 - Autosurveillance**

Sans préjudice des analyses qui pourraient être entreprises par les organismes officiels, des contrôles de la qualité des eaux seront réalisés régulièrement sous la responsabilité de l'exploitant, en sortie de la station EMULSERI (rejet EMULSERI), de la station PERRIER (rejet PERRIER), et de l'émissaire d'évacuation finale (rejet eaux usées), dans les conditions définies ci-après :

PARAMETRES	EMULSERIE	PERRIER	EAUX USEES (rejet final)
Débit	continu	continu	continu
PH (NFT 90008)	continu	continu	continu
DCO (NFT 90101)	journalier	15 jours	journalier
MEST (NF EN 872)	15 jours	15 jours	hebdomadaire
Hydrocarbures (NFT 90114)	2 fois/semaine	mensuel	2 fois/semaine
- Aluminium (ASTM 85779) - Fer (FDT 90112)	hebdomadaire	mensuel	15 jours
- Cuivre (FDT 90112) - Nickel (FDT 90112) - Zinc (FDT 90112)	15 jours	mensuel	hebdomadaire
- Chrome (FDT 90112) et Cr ⁶ - Azote global (NFT 90110, NFT 90015; NFT 90012) - Phosphore total (NFT 90023) - Manganèse (FDT 90112)	mensuel	semestriel	mensuel
Etain (FDT 90119)			15 jours
DBO ₅ (NFT 90103)	journalier		bimensuel
AOX (NF EN 1485)	mensuel		mensuel
Indice phénols (XPT 90109)	mensuel		mensuel
Molybdène	mensuel		mensuel
Rendement épuratoire en DCO	journalier		
Rapport DCO/DBO ₅	journalier		

Par ailleurs, un prélèvement sera entrepris au niveau du rejet "eaux pluviales" aboutissant au ruisseau LA CHENEAU.

Sur les échantillons ainsi prélevés, les analyses ci-après seront entreprises sous la responsabilité de l'exploitant :

- mesure bimensuelle sur échantillon moyen de 24 heures de la DCO selon la norme NFT 90101 ;
- mesure bimensuelle des matières en suspension selon la norme NF EN 872 ;
- mesure hebdomadaire des hydrocarbures (NFT 90114).

En outre, les débits des effluents constitutifs du rejet eaux pluviales aboutissant au ruisseau LA CHENEAU seront évalués mensuellement en distinguant la part représentative des eaux de purges d'aéroréfrigérants.

Les résultats des contrôles entrepris sur les rejets EMULSERI – PERRIER – eaux usées et eaux pluviales seront consignés sous forme de tableaux qui feront ressortir notamment les flux de pollution. Un exemplaire de ces documents sera adressé tous les trois mois à l'Inspecteur des Installations Classées accompagné des commentaires de l'exploitant sur le fonctionnement des installations. L'Inspecteur des Installations Classées pourra, en cas de besoin, demander la mesure de paramètres complémentaires."

Article B.7

L'article 33 bis de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 est remplacé par les dispositions suivantes.

"Article 33 bis – Contrôle par un organisme extérieur

L'exploitant fera procéder par un organisme extérieur compétent à un prélèvement sur les rejets EMULSERI, PERRIER et eaux usées. Seront analysés les paramètres définis à l'article 31 aux fréquences suivantes :

- 1 fois par trimestre sur le réseau eaux usées ;
- 1 fois par trimestre en sortie de la station EMULSERI ;
- 1 fois par an en sortie de la station PERRIER.

Ces mesures pourront être réalisées dans le cadre d'un contrat d'assistance technique industrielle."

Article B.8

L'article 35 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 est remplacé par les dispositions suivantes.

"Article 35

L'exploitant dispose d'une autorisation de rejet des effluents de son réseau "eaux usées" dans la station d'épuration urbaine du S.I.V.O.M. de METZ.

L'exploitant s'assurera que ses rejets du réseau eaux usées vers la station d'épuration urbaine du S.I.V.O.M. sont aptes à être traités par ladite station.

Si les valeurs limites de rejet de la station d'épuration urbaine au milieu naturel ne sont pas respectées, les conditions de rejet des effluents de la S.M.A.E. pourront être modifiées (par exemple par la limitation des rejets dont notamment les stations PERRIER et EMULSERI)."

Article B.9

L'article 35 bis de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 est remplacé par les dispositions suivantes.

"Article 35 bis

L'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées sous un délai n'excédant pas six mois une étude caractérisant et justifiant la présence de micropolluants organiques et métalliques au rejet final et au rejet eaux pluviales. Cette étude devra préciser l'origine de ces micropolluants (sources), le cheminement emprunté par les flux polluants et la nature des prétraitements éventuels."

Article B.10

L'article 35 ter de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 est abrogé.

Article B.11

A l'article 41 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995, un troisième et quatrième tirets sont ainsi rédigés :

- " - le décret n°94/609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- le décret n°99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, modifié par le décret n°99/1171 du 29 décembre 1999".

Article B.12

L'article 42 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 est complété par l'alinéa suivant.

"Les déchets produits par l'établissement seront évacués conformément aux principes définis par l'exploitant dans l'étude qu'il a réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-603 du 14 novembre 1995, à savoir que les niveaux d'élimination ne pourront être inférieurs à ceux établis par l'industriel dans cette étude."

Article B.13

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 est complété par l'article 48 bis ci-après.

"Article 48 bis

L'exploitant transmet annuellement, dans le trimestre qui suit l'année de référence, un bilan des déchets éliminés qu'il commente au regard de l'étude visée à l'article 42."

Article B.14

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent article en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella et de veiller à la non-prolifération de légionella dans les circuits d'eau.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent article les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent article, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

1 - Entretien et maintenance

1.1 L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons, etc.) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

1.2 a) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

b) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du paragraphe a) ci-dessus, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période mai à octobre.

1.3 Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, etc.), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

1.4 Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

1.5 L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates – nature des opérations – identification des intervenants – nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella, etc.).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.6 L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés dès réception à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

1.7 Si les résultats d'analyses réalisées en application des paragraphes 1.2.b, 1.5 ou 1.6 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en informer, dans les plus brefs délais, l'Inspection des Installations Classées et la D.D.A.S.S. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du paragraphe 1.2.a.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des paragraphes 1.2.b, 1.5 ou 1.6 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

2 - Conception et implantation des nouveaux systèmes

de refroidissement

2.1 L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

2.2 Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article B.15

Le titre III – Bruit – de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :

Chapitre C – Bruits - Vibrations

Article C.1

Les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

La circulaire n°86/23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Article C.2

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et/ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article C.3

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les niveaux sonores admissibles :

Emplacement des mesures	Niveaux limites admissibles de bruit en DBA	
	Jour (7 heures – 22 heures)	Nuit (22 heures – 7 heures)
Limite de propriété sauf points PF1 et PF2	65	55
PF1	58	47
PF2	56	49

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les points PF1 et PF2 sont ceux figurant dans l'étude acoustique du 27 septembre 2000 (dossier n°1126) réalisée par la société ACOUPHEN pour le compte de l'exploitant.

Article C.4

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'industriel.

Article C.5

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en outre, à l'industriel de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement. Les résultats des mesures entreprises seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Chapitre D – Dispositions administratives**Article D.1 - Changement d'exploitant - cessation d'activité**

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article D.2 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article D.3 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article L-514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article D.4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de METZ et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de METZ, COINCY, MEY, MONTOY-FLANVILLE, NOISSEVILLE, NOUILLY et VANTOUX.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article D.5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article D.6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Maire de METZ,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 07 JUIL 2001

LE PREFET

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc-André GAMBINO